

Dahir n°1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche

Abrogé par le dahir n°1-16-54 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, art. 14.

Dahir n°1-16-54 du 9 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêches

Vu la constitution, notamment ses articles 42 et 50.

Préambule :

La présente loi a pour objet :

- l'encadrement de l'effort consenti pour la pêche en vue d'une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques à travers la réglementation des conditions de construction et de refonte des navires de pêche ;
- la protection et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- la généralisation de l'autorisation préalable de construction, d'acquisition et de refonte à tous les types de navire de pêche.

Article Premier *(modifié et complété par le dahir n°1-19-128 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n°78-19, article premier)*

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration compétente :

- a) la construction au Maroc ou à l'étranger ou l'achat à l'étranger de tout navire destiné à exercer la pêche commerciale sous pavillon marocain ou le remplacement de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain par la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ;
- b) la refonte de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain lorsqu'elle :
 - entraîne la modification des caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire, sans pour autant en modifier la longueur de la quille et les jauges ;
 - nécessite l'enlèvement du moteur pour des raisons, autres que sa réparation, ou l'enlèvement des membrures du navire, sans que les travaux ne modifient les caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire ;
 - entraîne une modification du type de pêche que pratique ledit navire ;
- c) la vente partielle ou totale de tout navire de pêche :
 - immatriculé sous pavillon marocain ;
 - en cours de construction conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La demande d'autorisation préalable sus-indiquée est présentée :

- dans les cas visés au a) ci-dessus : par le ou les futur(s) propriétaire(s) du navire en cas de construction ou d'acquisition du navire et par le ou les propriétaires du navire immatriculé sous pavillon marocain en cas de remplacement dudit navire ;
- dans les cas visés aux b) et c) ci-dessus : par le ou les propriétaire(s) du navire concerné.

L'autorisation préalable est délivrée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, sans préjudice de toute autre autorisation ou document exigible en vertu de toute autre législation applicable aux navires de pêche.

Article 1-1 *(ajouté par le dahir n°1-19-128 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n°78-19, article 2)*

Dans les cas prévus aux a) et b) de l'article premier ci-dessus, la demande d'autorisation préalable doit être déposée dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 2 : Doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration compétente, toute construction d'un navire de pêche destiné à l'exportation.

Cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval auquel la construction du navire a été confiée, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 3 : L'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, à l'exception de celle relative à la vente partielle ou totale d'un navire de pêche, est délivrée en tenant dûment compte des dispositions du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries applicables à la pêcherie dans laquelle le navire, objet de la demande d'autorisation, exerce ou doit exercer, selon le cas, ses activités, conformément aux dispositions de l'article 5-2 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.

En l'absence de plan d'aménagement et de gestion des pêcheries ou lorsque le plan applicable à la zone concernée ne prévoit pas de dispositions particulières pour la pêcherie considérée, ladite autorisation préalable est délivrée en tenant compte des droits de pêche dûment autorisés et exercés dans la pêcherie concernée.

Article 4 : Tout bénéficiaire de l'une des autorisations prévues aux a) ou b) de l'article premier ci-dessus dispose d'un délai, mentionné dans l'autorisation et qui ne peut être inférieur à une année, pour mettre en chantier ou procéder à l'acquisition, selon le cas, du navire, objet de ladite autorisation.

Un délai maximum de construction ou de réalisation des travaux de refonte est fixé par voie réglementaire en tenant compte notamment du type et des caractéristiques principales du navire concerné.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation se trouve empêcher de réaliser l'acquisition ou les travaux de construction ou de refonte du navire dans les délais sus-indiqués pour des raisons justifiées, ces délais peuvent être prorogés, une seule fois, pour une durée équivalente.

Passé les délais sus-indiqués et dans le cas où les travaux de construction ou de refonte ou la procédure d'acquisition du navire, selon le cas, n'ont pas été entamés ou réalisés, l'autorisation devient caduque.

L'administration compétente informe l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception de la caducité de l'autorisation.

Article 5 : Tout bénéficiaire de l'autorisation de construction ou de refonte prévue à l'article premier ci-dessus doit faire, auprès de l'administration compétente, une déclaration de mise en chantier ou de refonte du navire objet de ladite autorisation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Lorsque les travaux de mise en chantier ou de refonte du navire sont engagés au Maroc, le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval doit afficher sur le lieu des travaux, en caractères lisibles, le numéro et la date de l'autorisation correspondante.

Les travaux de construction ou de refonte effectués doivent être conformes aux spécifications techniques mentionnées dans l'autorisation correspondante.

Article 7 : Le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval tient un registre des navires de pêche mis en chantier, selon le modèle fixé par voie réglementaire. Ce registre peut être établi et mis à jour par voie électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations contenues dans le registre sont transmises à la base de données prévue par l'article 5-1 du dahir précité n°1-73-255 à intervalles réguliers fixés par l'administration compétente.

Le registre susmentionné est conservé et archivé pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Il est accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 : Durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux de construction ou de refonte du navire mis en chantier, l'administration compétente soumet le navire concerné, à des visites périodiques aux fins de vérifier la conformité des travaux effectués aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation correspondante.

Dans le cas où les travaux de construction ou de refonte du navire sont effectués dans un chantier naval étranger, les visites périodiques susmentionnées sont effectuées à la demande du bénéficiaire de l'autorisation préalable. Dans ce cas, les frais engagés au titre desdites visites sont à la charge du demandeur.

Chaque visite de conformité fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment l'identité du ou des agents l'ayant effectuée, la date de ladite visite, ainsi que les conclusions auxquelles ils sont parvenus et les prescriptions de mise en conformité, le cas échéant. Copie de ce procès-verbal est remise au bénéficiaire de l'autorisation préalable.

Les mentions figurant sur le procès-verbal de visite sont reproduites dans le registre indiqué à l'article 7 ci-dessus, dans la partie réservée au navire concerné, lorsque le navire est mis en chantier au Maroc.

Si, à l'occasion d'une visite de conformité, il est constaté une ou plusieurs non-conformités des travaux de construction ou de refonte aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation préalable, un délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, est donné au bénéficiaire de l'autorisation préalable et au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval, pour remédier auxdites non-conformités en suivant les prescriptions figurant, à cet effet, dans le procès-verbal de visite et reproduites sur le registre susmentionné.

Le délai maximum pour les travaux est fixé par l'administration par voie réglementaire.

Si, à l'issue de ce délai il n'a pas été remédié aux dites non-conformités, les travaux autres que ceux nécessaires à la réalisation des prescriptions demandées sont arrêtés.

Article 9 : Ne peut être immatriculé en tant que navire de pêche battant pavillon marocain, le navire de pêche construit au Maroc ou à l'étranger ou acquis à l'étranger sans l'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, ou non conforme aux spécifications techniques contenues dans ladite autorisation.

Si, à l'issue des travaux de refonte du navire, il est constaté que les nouvelles caractéristiques principales dudit navire ne sont pas conformes aux prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable correspondante, l'administration compétente sursoie à l'établissement des nouveaux documents de ce navire jusqu'à la mise en conformité de ces nouvelles caractéristiques avec lesdites prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable.

Article 10 : Outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes et les personnes désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime assermentés conformément à la législation en vigueur sont habilités à dresser les procès-verbaux d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, des faits qui y sont relatés.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Sitôt réception de l'original du procès-verbal, et s'il n'est pas fait application de la procédure de transaction visée ci-dessus le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente aux fins de poursuite.

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut transiger pour les infractions prévues par la présente loi dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions des articles 53 à 55 inclus du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) tel que modifié et complété.

Les modèles des procès-verbaux prévus, respectivement, aux articles 8 et 10 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 11 : Les agents visés aux articles 8 et 10 ci-dessus, doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité et le service dont ils relèvent. Ils doivent également présenter leur carte professionnelle lors de l'exercice de leurs missions.

Article 12 : Est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 100.000 dirhams quiconque construit ou fait construire au Maroc ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, un navire de pêche destiné à exercer la pêche commerciale au Maroc, sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus.

En outre, le navire de pêche objet de l'infraction est confisqué et vendu par l'Administration des domaines conformément à la législation en vigueur. En aucun cas, le navire ainsi vendu ne doit être immatriculé pour l'exercice de la pêche commerciale au Maroc. En l'absence d'acquéreur, il est détruit aux frais et risques de la personne l'ayant construit ou fait construire ou réaffecté à un établissement de formation maritime ou de recherche scientifique appliquée à la pêche maritime, après accord de celui-ci.

Article 13 : Est puni d'une amende d'un montant de 2.000 à 100.000 dirhams :

- 1) Tout propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon marocain qui entreprend ou a entrepris des travaux de refonte de son navire sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus. La même sanction est appliquée au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval qui a entrepris les travaux sans s'être assuré que le propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné bénéficiait de ladite autorisation préalable à cet effet ;
- 2) Tout bénéficiaire de l'autorisation préalable prévue à l'article premier de la présente loi qui a omis de faire la déclaration de mise en chantier prévue à l'article 5 ci-dessus ;
- 3) Tout propriétaire ou gestionnaire d'un chantier naval qui :
 - n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 2 de la présente loi ;
 - ne s'est pas conformé, pour les travaux de construction ou de refonte, aux prescriptions techniques mentionnées dans l'autorisation préalable délivrée au propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné ;
 - n'établit pas, ne tient pas, ou ne met pas à jour le registre prévu à l'article 7 ci-dessus ;
 - n'a pas affiché sur le lieu des travaux, le numéro et la date de l'autorisation préalable conformément à l'article 6 ci-dessus ;
 - n'a pas arrêté les travaux de construction ou de refonte du navire, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

Article 14 : Le dahir n°1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche est abrogé.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret pris pour l'application de la présente loi, les dispositions du décret n°2-62-234 du 6 regeb 1382 (4 décembre 1962) pris pour l'application du dahir précité n°1-62-101.